



Aids-Hilfe Schweiz  
Aide Suisse contre le Sida  
Aiuto Aids Svizzero

# Statuts



# Sommaire

<b>I. Raison sociale et siège</b>	<b>3</b>
<b>II. Buts et tâches</b>	<b>3</b>
<b>III. Membres</b>	<b>4</b>
<b>IV. Organisation</b>	<b>5</b>
L'assemblée des délégué·x·e·s	5
Le comité	7
La commission stratégique	8
L'organe de révision	9
<b>V. Finances</b>	<b>10</b>
<b>VI. Dispositions finales</b>	<b>10</b>
<b>VII. Dernières modifications</b>	<b>11</b>
<b>VIII. Dispositions transitoires</b>	<b>11</b>



# I. Raison sociale et siège

## Art. 1 Raison sociale, forme juridique et siège

1 Sous la raison sociale Aide Suisse contre le Sida – Aids-Hilfe Schweiz – Aiuto Aids Svizzero – Swiss AIDS Federation (ci-après ASS) est constituée une association au sens des articles 60 ss CC qui est d'utilité publique et neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

2 L'ASS est inscrite au registre du commerce ; son siège social est à Zurich.

# II. Buts et tâches

## Art. 2 But et objet

1 L'ASS a pour but d'empêcher, par le biais de programmes de prévention efficaces, de nouvelles infections au sein des groupes clés présentant un risque d'exposition accru au VIH et aux IST et d'améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH et / ou concernées par l'hépatite. Elle s'engage en faveur de l'égalité de traitement et de l'intégration des personnes vivant avec le VIH et s'investit aux côtés des personnes concernées pour la défense de leurs intérêts et contre la discrimination. Elle prend position sur des questions de politique sociale ou de santé et met son expertise au service du processus stratégique national.

2 L'ASS est l'organisation faîtière des organisations qui s'engagent en Suisse en faveur des sexualités autodéterminées et de la santé sexuelle et, en particulier, des organisations qui s'engagent en faveur des personnes vivant avec le VIH et des personnes particulièrement concernées par le VIH et les autres IST. Elle soutient au sein de l'association la formation d'opinion sur des thèmes relevant des domaines d'intérêt et elle fournit des prestations de services à ses membres.

## Art. 3 Champs d'activité et tâches

1 L'ASS défend les intérêts des personnes vivant avec le VIH ou particulièrement concernées par les IST. Elle s'engage en faveur de leur santé sexuelle, physique et psychique, de leur qualité de vie et lutte contre leur stigmatisation et leur discrimination. L'ASS fournit des prestations en particulier aux groupes-clés suivants et à leur entourage (champs d'activité) :

- a. les personnes vivant avec le VIH
- b. les hommes gays, bisexuels, queers et autres hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes
- c. les personnes ayant un rapport avec des pays à forte prévalence
- d. les personnes consommant des substances
- e. les personnes trans et non-binaire
- f. les travailleur·x-euse·s du sexe
- g. les personnes qui paient pour des relations sexuelles en Suisse ou à l'étranger ;
- h. les personnes en milieu carcéral et autres institutions publiques

2 Pour accomplir ses tâches, l'ASS collabore avec les autorités, les entreprises et d'autres institutions et organisations en Suisse et à l'étranger.



# III. Membres

## Art. 4 Catégories de membres

L'ASS distingue les catégories de membres suivantes :

- a) Membres titulaires : sont considérées comme membres titulaires les organisations membres qui mettent en œuvre les objectifs de l'ASS avec des offres régionales et qui sont actives dans au moins quatre champs d'activité de l'ASS. Une affiliation en tant que membre titulaire est exclusivement réservée aux organisations d'utilité publique dont l'organisme responsable est majoritairement de droit privé. Les associations à but déterminé, les hôpitaux, y compris certains services hospitaliers, et les organisations de droit public en général sont exclus de l'affiliation en tant que membre titulaire.
- b) Membres associés : sont considérées comme membres associés les organisations membres qui mettent en œuvre les objectifs de l'ASS avec des offres régionales et qui sont actives dans moins de quatre champs d'activité de l'ASS. Une affiliation en tant que membre associé est exclusivement réservée aux organisations d'utilité publique. Les associations à but déterminé, les hôpitaux, y compris certains services hospitaliers, sont exclus de l'adhésion en tant que membre associé.
- c) Membres nationaux : sont considérées comme membres nationaux les organisations faîtières et les organisations de patient-x-e-s qui s'engagent au niveau national pour un ou plusieurs groupes clés.
- d) Membres en réseau : sont considérées comme membres en réseau d'autres personnes morales qui soutiennent les objectifs de l'ASS, mais qui ne se qualifient pas pour l'une des catégories de membres mentionnées sous a – c ou qui ne souhaitent pas devenir membres mentionnés sous a – c.

## Art. 5 Admission

1 Sont admises en qualité de membres titulaires, membres associés ou membres nationaux les entités juridiques dont les tâches définies dans les statuts englobent la prestation active de services en faveur d'au moins un des groupes clés visés à l'article 3, alinéa 1 des statuts. La décision d'admission en qualité de membre titulaire, membre associé ou membre national est prise par l'assemblée des délégué-e-s et elle est définitive.

Une décision négative peut faire l'objet d'une demande de réévaluation écrite et motivée, adressée à l'assemblée des délégué-e-s.

2 Sont admises comme membres en réseau les entités juridiques qui soutiennent les buts de l'ASS.

La décision d'admission est prise par le comité et elle est définitive.

3 Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat, à l'attention du comité.

4 L'affiliation commence au moment de la décision d'admission.

## Art. 6 Droits

1 Les membres titulaires, membres associés et membres nationaux ont le droit de vote à l'assemblée des délégué-x-e-s.

2 L'ensemble des membres peuvent adresser des propositions à l'assemblée des délégué-x-e-s.

3 Seuls les membres titulaires et membres associés ont le droit de prendre part aux avoirs des fonds constitués par le biais de la collecte de fonds publics. Sous réserve d'éventuelles exceptions figurant dans le règlement sur les fonds.

## Art. 7 Obligations

1 De par son affiliation à l'association, le membre reconnaît les statuts de cette dernière. Il s'engage à les respecter, de même que les décisions prises par l'association, à s'acquitter des cotisations de membre fixées par l'assemblée des délégué-x-e-s et à respecter les contrats conclus par l'association.

2 Les membres titulaires, les membres associés et les membres nationaux sont tenus de communiquer au secrétariat de l'AHS toute modification de leurs statuts, de leurs domaines d'activité ainsi que tout changement au sein de leur direction.



## Art. 8 Transfert de mandat

En cas de transfert de mandat d'une organisation à une autre, le secrétariat doit être informé.

## Art. 9 Démission

Un membre peut démissionner en tout temps pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée au secrétariat par écrit, à l'attention du comité, au moins trois mois avant la fin de l'année civile.

L'ensemble des droits et des obligations sont maintenus jusqu'au terme officiel de l'affiliation.

## Art. 10 Exclusion

Le comité peut exclure un membre. Le membre en question doit être entendu au préalable par le comité. Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée des délégué·x·e·s qui tranche de manière définitive. Tous les droits et obligations du membre sont maintenus jusqu'à l'exclusion.

# IV. Organisation

## Art. 11 Le secrétariat

Le secrétariat s'occupe des affaires courantes de l'ASS. Il incombe au secrétariat de mettre en œuvre les décisions des organes, de soutenir les commissions et les organes ainsi que de fournir des prestations en faveur des membres et des groupes clés cités à l'article 3 et à l'article 4 des statuts.

## Art. 12 Organes

L'ASS dispose des organes suivants :

- a) l'assemblée des délégué·e·s
- b) le comité
- c) la commission stratégique
- d) l'organe de révision

# L'assemblée des délégué·x·e·s

## Art. 13 Composition

1 L'assemblée des délégué·x·e·s se compose des délégué·x·e·s des membres titulaires, membres associés et membres nationaux disposant du droit de vote.

2 Chaque membre titulaire envoie au maximum deux délégué·x·e·s de son choix à l'assemblée. Conformément à l'article 17, alinéa 1 des statuts, le membre dispose de deux voix.

3 Chaque membre associé et chaque membre national envoie au maximum un·x·e délégué·x·e de son choix à l'assemblée. Conformément à l'article 17, alinéa 2 resp. alinéa 3, le membre dispose d'une voix.

4 Les membres en réseau sont autorisés à prendre part à l'assemblée des délégué·x·e·s par le biais d'une personne, mais n'ont pas le droit de vote.

5 Le comité peut inviter d'autres personnes à prendre part à l'assemblée.



## Art. 14 Tâches et compétences

L'assemblée des délégué·x·e·s est l'organe suprême de l'ASS. Elle définit les principes normatifs de la politique de l'ASS, surveille les activités du comité et prend les décisions contraignantes pour tous les membres dans son domaine de compétence. Elle est chargée des tâches et dispose des compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégué·x·e·s ;
- b) approbation de modifications de la charte ;
- c) approbation de modifications des statuts ;
- d) approbation des règlements relevant de son domaine de compétence, en particulier le règlement interne et le règlement sur les fonds ;
- e) approbation de modifications de la stratégie et de la planification financière en découlant ;
- f) approbation du rapport annuel du comité pour l'exercice comptable écoulé et octroi de la décharge ;
- g) approbation des comptes annuels de l'exercice comptable écoulé après prise de connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- h) décision concernant l'admission de membres titulaires, membres associés et membres nationaux ;
- i) tout changement de catégorie doit être validé par l'Assemblée des délégué·x·e·s (AD)
- j) décision sur recours ;
- k) élection des membres de la commission stratégique ;
- l) fixation des cotisations de membres pour l'exercice comptable suivant l'assemblée des délégué·x·e·s ;
- m) élection et révocation de la présidence et de tous les autres membres du comité à la date de l'assemblée des délégué·x·e·s ;
- n) élection de l'organe de révision pour l'exercice comptable en cours ;
- o) décision concernant des propositions ;
- p) attribution de mandats au comité ;
- q) fusion ou dissolution de l'association.

## Art. 15 Convocation et ordre du jour

1 L'assemblée des délégué·x·e·s est convoquée par le comité au moins une fois par an à une assemblée ordinaire, au cours du premier semestre.

2 La convocation à l'assemblée des délégué·x·e·s ainsi que la liste des points à l'ordre du jour sont transmises à tous les membres visés à l'article 4 des statuts au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.

3 Un membre titulaire, un membre associé, un membre national, un membre en réseau, un membre du comité ou l'organe de révision peuvent demander qu'un objet soit inscrit à l'ordre du jour. La demande doit parvenir au comité au plus tard cinq semaines avant l'assemblée ordinaire des délégué·x·e·s sous la forme d'une proposition concrète ; les demandes d'inscription à l'ordre du jour qui parviennent moins de cinq semaines avant l'assemblée sont traitées lors de l'assemblée ordinaire suivante, à moins qu'il ne s'agisse expressément d'une demande de convocation d'une assemblée extraordinaire des délégué·x·e·s (et aux conditions figurant à l'article 16, al. 1 des statuts). Les propositions doivent concerner des affaires qui sont du ressort de l'assemblée des délégué·x·e·s conformément à l'article 14.

4 L'assemblée des délégué·x·e·s ne peut statuer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour et transmises dans les délais.

## Art. 16 Assemblée extraordinaire

1 Une assemblée extraordinaire des délégué·x·e·s peut être convoquée par le comité, par l'organe de révision ou par un cinquième au moins des voix.

2 Le comité est tenu de répondre à cette demande dans les deux mois à compter du dépôt de la requête.

3 Les délais sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à l'assemblée ordinaire.



## Art. 17 Droit de vote

- 1 Les membres titulaires disposent de deux voix à l'assemblée des délégué·x·e·s.
- 2 Les membres associés disposent d'une voix à l'assemblée des délégué·x·e·s.
- 3 Les membres nationaux disposent d'une voix à l'assemblée des délégué·x·e·s.
- 4 Chaque membre titulaire, membre associé ou membre national ne peut exercer son droit de vote que par l'intermédiaire de sa propre délégation ; une représentation par des délégué·x·e·s d'un autre membre titulaire, membre associé ou membre national ou par des tiers n'est pas autorisée.

## Art. 18 Décisions

- 1 Toute assemblée des délégué·x·e·s convoquée valablement réunit le quorum indépendamment du nombre de délégué·x·e·s présents.
- 2 Les élections et votations se font à main levée. Une élection ou une votation à bulletin secret peut être exigée par les deux tiers des voix présentes.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
- 4 Au premier tour de scrutin, les décisions réunissant la majorité absolue des voix présentes sont adoptées.  
Dès le deuxième tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés s'applique.  
En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
- 5 La modification des statuts, la fusion avec d'autres organisations ou la dissolution de l'association exigent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## Art. 19 Procès-verbal

Le secrétariat dresse un procès-verbal des décisions. Le procès-verbal est tenu en français et en allemand.

# Le comité

## Art. 20 Composition

- 1 Le comité se compose d'un maximum de neuf membres. Il se constitue lui-même à l'exception de la présidence (président·x·e, coprésidence) désignée directement par l'assemblée des délégué·x·e·s.
- 2 Le comité agit bénévolement. Les frais et les indemnités de travail sont précisés dans le règlement interne.
- 3 Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégué·x·e·s pour un mandat de trois ans. La durée maximale du mandat est de douze ans. Toute représentation est exclue.
- 4 Peuvent être élues membres du comité des personnes qualifiées qui s'engagent en faveur des intérêts et des objectifs de l'ASS. Les collaborateur·x·rice·s du secrétariat ainsi que les membres du comité et les collaborateur·x·rice·s permanents des membres titulaires, des membres associés, des membres nationaux et des membres en réseau ne peuvent pas être élus au comité.
- 5 La direction participe aux séances du comité et dispose d'une voix consultative ainsi que d'un droit de proposition.

## Art. 21 Tâches et compétences

1 Le comité est l'organe de direction stratégique de l'ASS. Il est chargé des tâches et dispose des compétences suivantes :

- a) veiller à la réalisation des buts de l'association ainsi que respecter les statuts ;
- b) assumer la direction stratégique de l'ASS ;
- c) élaborer la planification et le contrôle des finances ;
- d) préparer et réaliser l'assemblée des délégué·x·e·s et appliquer ses décisions ;
- e) établir les comptes annuels et le rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégué·e·s ;
- f) établir le budget annuel ;
- g) représenter l'ASS vis-à-vis de l'extérieur ;
- h) assurer la direction globale et la surveillance de la gestion ;
- i) nommer et révoquer la direction ;



## Statuts

- j) octroyer et retirer le droit de signature ;
- k) approuver le règlement du personnel et le règlement sur les placements ;
- l) admettre des membres du réseau ;
- m) exclure des membres titulaires, des membres associés, des membres nationaux et des membres en réseau ;
- n) instituer des groupes de travail ou des commissions temporaires sur des projets ou des questions spécifiques ;
- o) prendre en charge toutes les affaires qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

En cas de vacance de la direction, le comité peut déléguer la gestion totalement ou partiellement à certains de ses membres pour une durée maximale de six mois.

## Art. 22 Convocation et organisation des séances

- 1 Le comité se réunit au moins quatre fois par an.
- 2 Les séances sont convoquées et dirigées par la présidence de l'ASS.  
Un tiers des membres du comité peut exiger de la présidence la convocation d'une séance en lui adressant une demande écrite qui précise les points à faire figurer à l'ordre du jour. La séance devra alors se tenir dans le délai d'un mois.
- 3 Le procès-verbal est tenu par le secrétariat, en français ou en allemand.

## Art. 23 Décisions

- 1 Le comité réunit le quorum si la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.
- 2 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation (y compris par voie électronique) à moins qu'un membre ne s'y oppose au cours du délai fixé pour la prise de décisions. Une décision par voie de circulation requiert la majorité des voix de tous les membres du comité.  
Les décisions prises par voie de circulation sont inscrites au procès-verbal de la prochaine séance du comité.

## Art. 24 Procès-verbal

Le procès-verbal est tenu par le secrétariat, en français ou en allemand.

## La commission stratégique

La commission stratégique est élue par l'Assemblée des délégué·x·e·s sur proposition du comité, pour une période stratégique.

## Art. 25 Composition

- La commission stratégique est composée comme suit :
- a) sept à dix directrices ou directeurs des membres titulaires ;
  - b) un·e représentant·e du comité de l'ASS ;
  - c) un·e représentant·e du secrétariat à fonction consultative.

## Art. 26 Procédure d'élection

Les organisations intéressées répondent à un appel à candidatures émanant du secrétariat et adressent une candidature informelle au comité. Celle-ci doit montrer en quoi la commission stratégique peut tirer parti du savoir-faire de l'organisation candidate. Les organisations candidates s'engagent à participer activement. Le comité élaboré une proposition à l'attention de l'assemblée des délégué·x·e·s en prenant en compte des facteurs importants tels que l'aspect ville/campagne, la région linguistique, etc. La procédure est menée en toute transparence. L'assemblée des délégué·x·e·s statue sur la proposition du comité. Les organisations représentées au sein de la commission stratégique sont élues pour la durée de la stratégie.



## **Art. 27 Tâches et compétences**

La commission stratégique est le trait d'union entre les membres, le secrétariat et le comité. Elle veille à impliquer les membres dans les travaux de planification stratégique et coordonne les offres et projets. Les processus en question sont définis dans le règlement interne.

## **Art. 28 Convocation et organisation des séances**

- 1 La commission stratégique se réunit au moins trois fois par an pour traiter des questions en rapport avec le développement continu des objectifs stratégiques de l'ASS. Elle peut par ailleurs être convoquée à la demande pour évoquer ou coordonner les activités du moment. La convocation se fait par écrit avant la date fixée pour la séance, en précisant l'ordre du jour.
- 2 Les séances sont convoquées et dirigées par le secrétariat de l'ASS.

## **Art. 29 Décisions**

- 1 La commission stratégique réunit le quorum si la moitié de ses membres sont présents. Les membres présents et les représentant·x·e·s du comité présent·x·e·s disposent chacun d'une voix. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du membre du comité de l'ASS est prépondérante.
- 2 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation (y compris par voie électronique). Une décision par voie de circulation requiert la majorité des voix exprimées au cours du délai fixé. Les décisions prises par voie de circulation sont inscrites au procès-verbal de la prochaine séance de la commission.

## **Art. 30 Procès-verbal**

Un procès-verbal des séances est tenu en allemand ou en français.

## **L'organe de révision**

### **Art. 31 Compétence, droits et obligations**

- 1 L'assemblée des délégué·x·e·s désigne comme organe de révision un réviseur agréé ou une réviseuse agréée au sens de l'article 727c CO, pour une durée d'un an à chaque fois. Une réélection est autorisée.
- 2 Dans le cadre d'une procédure de révision restreinte, l'organe de révision contrôle chaque année la comptabilité, le boulement ainsi que l'état de la fortune et présente un rapport écrit à l'assemblée des délégué·x·e·s.



## V. Finances

### Art. 32 Recettes

Les recettes de l'ASS se composent des :

- a) cotisations des membres ;
- b) des dons, recettes du sponsoring, contributions des pouvoirs publics et d'autres donations de tiers ;
- c) produits provenant de la fortune de l'association ;
- d) produits provenant de publications, de produits et de prestations de services.

### Art. 33 Provisions

L'association peut constituer des provisions pour financer des projets et des investissements.

### Art. 34 Frais et indemnités de travail

Des frais et indemnités de travail sont possibles. Ils sont précisés dans le règlement interne.

### Art. 35 Responsabilité

L'ASS répond uniquement à hauteur de sa fortune. Elle ne répond pas des engagements pris par ses membres ; les membres quant à eux ne répondent pas des obligations de l'ASS.

### Art. 36 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'ASS correspond à l'année civile.

## VI. Dispositions finales

### Art. 37 Règlements

1 Les organes et institutions de l'ASS sont habilités à réglementer les domaines qui relèvent de leur compétence.

2 Dans la mesure où de tels règlements concernent les droits et obligations de tiers ou les compétences d'autres organes et institutions, ils doivent être soumis pour approbation à l'organe hiérarchique supérieur.

3 Le secrétariat tient une liste des règlements en vigueur.

### Art. 38 Version linguistique faisant foi

En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi.

### Art. 39 For juridique

Le for pour les litiges entre l'association et ses membres se situe au siège de l'ASS.

### Art. 40 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée des délégué·x·e·s décide au sujet des conditions et des modalités d'une transmission des archives, de la fortune ainsi que du matériel à une corporation existante ou à fonder ultérieurement qui viserait un but semblable, et elle assure le cas échéant l'administration transitoire. Une dissolution requiert le consentement de plus des deux tiers des votants.



## VII. Dernières modifications

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégué·e·s le 20 juin 2025. Ils remplacent la précédente version du 11 juin 2022 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## VIII. Dispositions transitoires

Le transfert des membres des catégories de membres en vigueur jusqu'à présent vers la structure de membres selon les présents statuts est effectué dans un premier temps par le secrétariat de l'ASS et sera soumis à l'assemblée des délégué·x·e·s du 20 juin 2025 pour information.

Tous les membres peuvent faire opposition par écrit à leur propre catégorisation ou à une catégorisation tierce jusqu'au 30 septembre 2025 à l'attention du comité. En cas d'opposition, le classement final sera effectué lors d'une assemblée des délégué·x·e·s extraordinaire à fixer.

Paola Riva Gapany  
Présidente

Andreas von Rosen  
Vice-président

